

DEPOT DU 29 MAI 1995

N° 958378

R.C.S. D 400346045

R.G. 95D137

réf : VG

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE
Le VINGT ET UN AVRIL.

En l'Etude.

Maître Frédéric BONNAVE, Notaire soussigné, en qualité d'associé et au nom de la Société Civile Professionnelle dénommée "Albert BONNAVE et Frédéric BONNAVE", titulaire d'un office notarial, dont le siège social est à LILLE (Nord), Boulevard de la Liberté, numéro 67,

A reçu le présent acte authentique, comportant :

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés de la Société "SCI PIERRE LEGRAND 2", Société Civile Immobilière, au capital de 1.000,00 francs, élisant siège social à LILLE (Nord) Rue Faidherbe, numéro 41, représentée par CENTS PARTS SOCIALES (100 parts) de DIX FRANCS (10,00 francs) de montant nominal, numérotées de 1 à 100 inclus, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE sous le numéro 95D137,

Se sont réunis en Assemblée générale Extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents:

- La SCI LA CORDE , société civile immobilière, au capital de 700.000,00 francs, ayant son siège social à SAINT MICHEL DE CHAILLOL (Hautes-Alpes) Le Clos Chenu Chaillol, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de GAP sous le numéro D 393 466 693 ,

Représentée par Madame Jacqueline PIOT, associée de ladite société et dûment habilitée à l'effet des présentes.

95 parts.

[Handwritten signatures and initials]

- Monsieur Didier NIELS, né à DENAIN (Nord) le 28 novembre 1944, demeurant à LILLE (Nord) 82, rue Jean Sans Peur, époux séparé de corps et de biens de Madame Jacqueline PIOT.

5 parts.

Sont présents deux associés détenant cents parts sociales sur les cents parts composant le capital social.

Les associés ont apposé leur signature à titre de justification de leur qualité et présence exclusivement.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Pierre THOMA, né à LILLE (Nord) le 6 septembre 1948, gérant de la "SCI PIERRE LEGRAND 2", demeurant à WASQUEHAL (Nord) Avenue de Flandres, numéro 106 .

Les signatures permettent de constater que les associés sont présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée étant susceptible de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée:

- Le rapport du gérant,
- Les textes de résolution.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'Assemblée lui donne acte à l'unanimité.

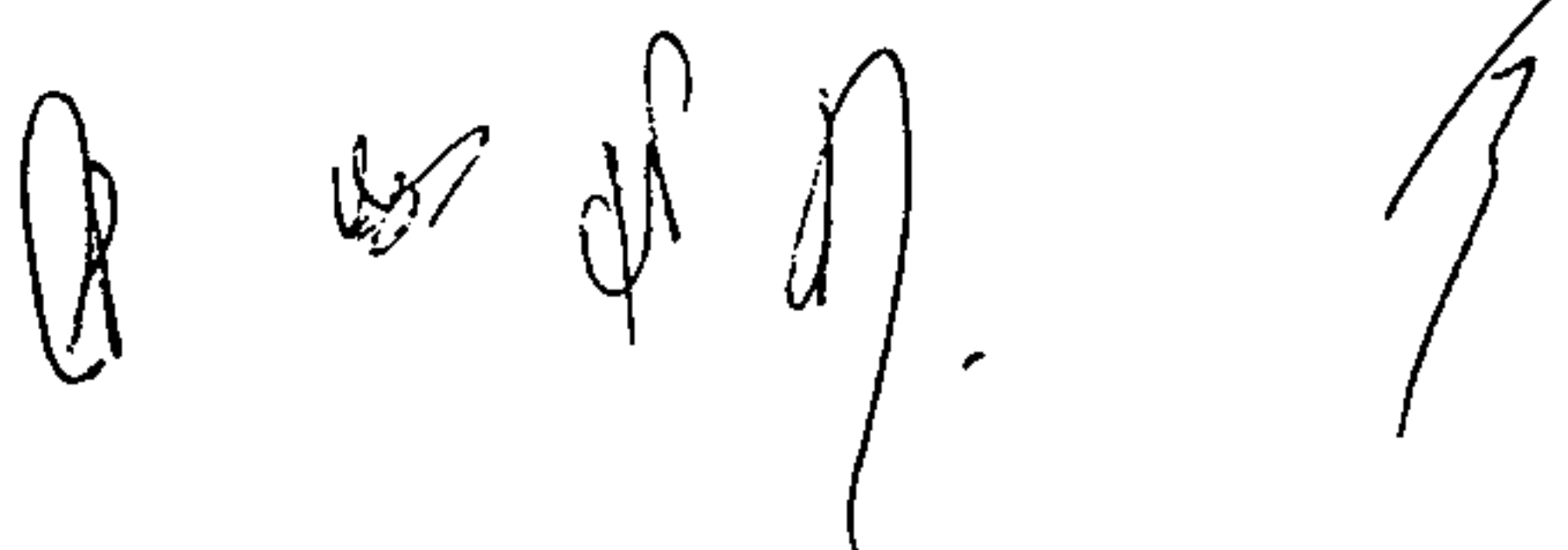
Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant:

ORDRE DU JOUR

- Démission du gérant,
- Nomination d'un nouveau gérant,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour:



PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Jean-Pierre THOMA sollicite la décharge de son mandat de gérance à compter de ce jour.

L'Assemblée générale extraordinaire accepte sa démission avec effet ce jour.

Quitus lui est donné ce jour pour sa période d'administration et de gestion durant son mandat en qualité de gérant.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

A l'effet de pourvoir à cette vacance, Monsieur Didier NIELS, demeurant à LILLE (Nord) Rue Jean Sans Peur, numéro 82, est sollicité en qualité de nouveau gérant de la société "SCI PIERRE LEGRAND 2" pour une durée non limitée.

Monsieur Didier NIELS, présent, remercie la présente assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner.

Il déclare accepter le mandat à lui confié et affirme n'être frappé d'aucune incapacité, interdiction ou déchéance susceptible de lui oblitérer l'exercice de cette fonction.

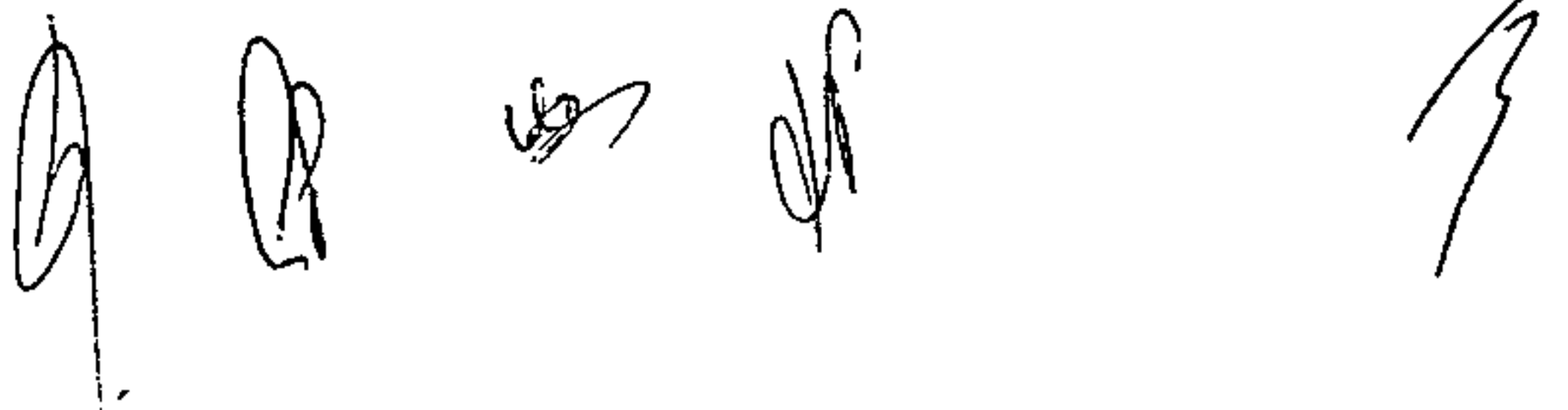
Monsieur NIELS exercera ses fonctions telles qu'elles sont définies par la loi et les dispositions du pacte social à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de LILLE (Nord) Rue Faidherbe, numéro 41, à LILLE (Nord) Rue Pierre Legrand, numéro 182 et 184 à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION MISE AUX VOIX EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier les statuts comme suit:

- ARTICLE QUINZE: NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION

. Ancienne mention:

" Monsieur Jean-Pierre THOMA est nommé administrateur gérant, fonction qu'il déclare accepter."

. Nouvelle mention:

" Monsieur Didier NIELS est nommé administrateur gérant, fonction qu'il déclare accepter."

Le reste de l'article sans changement.

- ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

. Ancienne mention:

" Le siège social est fixé à LILLE (59800) - 41 rue Faidherbe."

. Nouvelle mention:

" Le siège social est fixé à LILLE (59800) - 182 et 184 rue Pierre Legrand."

Le reste de l'article est inchangé.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à

DONT ACTE, rédigé sur quatre pages.

Fait et passé aux date et lieu sus-indiqués,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Bernard TISON, Clerc de la Société Civile Professionnelle sus-énoncée, habilité et assermenté à cet effet.

Lequel Clerc habilité a également signé le même jour.

Et le Notaire a lui-même signé le même jour.

Le présent acte comprenant :

- renvoi
- mot nul
- ligne nulle
- blanc barré
- chiffre rayé

POUR EXPÉDITION réalisée par reprographie, délivrée et certifiée par le notaire soussigné, comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le même nombre de pages.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including several large, stylized signatures and smaller initials.

29 MAI 1995

Entre les soussignés :

La société dénommée "SCI LA CORDE", Société Civile au capital de 700.000,00 Francs ayant son siège social à SAINT MICHEL DE CHAILLOL (Hautes Alpes) Le Clos Chenu Chailloil, immatriculée au RCS GAP Numéro D 393 466 693

Monsieur Didier NIELS, né à DENAIN (Nord) le 28 Novembre 1944, demeurant à LILLE (Nord) 82 Rue Jean Sans Peur, époux séparé de corps et de biens de Madame Jacqueline PIOT.

Lesquels ont établi ainsi qu'il suit. les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer :

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE UN - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts d'intérêts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. une société civile particulière qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts et qui pourra faire l'objet d'une transformation en société régie par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour mil neuf cent soixante quatre (loi numéro 64-1278 du vingt trois décembre mil neuf cent soixante quatre) le titre premier de la loi n° 71-759 du 16 juillet 1971. le décret n° 72-1275 du 29 décembre 1972 et les textes subséquents. le tout sans constitution d'un être moral nouveau.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet :

Toutes opérations immobilières pourvu qu'elles gardent un caractère purement civil.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de SCI PIERRE LEGRAND 2

Dans tous les actes. factures. annonces et autres documents émanant de la société. la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits visiblement et en toutes lettres "Société Civile"

ARTICLE QUATRE - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE , 182-184 Rue Pierre Legrand. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance de la société et partout ailleurs par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE CINQ - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de ce jour. sous réserve des cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERETS

ARTICLE SIX - APPORTS

Il est fait apport à la société à savoir :

JD

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LILLE-CENTRE
le 13 MAI 1995

Et. n° 93

Reçu mille dix francs

DP

- par La S.A. IMM-NORD d'une somme de 500 francs
- par Monsieur Jean-Pierre THOMA d'une somme de 500 francs

Soit au total une somme de 1 000 francs

Laquelle somme de 1 000 francs a été versée dans la caisse sociale ainsi que les comparants le reconnaissent expressément.

Les associés s'engagent en outre à verser dans la caisse sociale tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Sauf preuve contraire, ils sont réputés avoir fourni ces fonds dans la proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 francs montant des apports ci-dessus effectués divisés en 100 parts de 10 francs chacune, réparties entre les associés proportionnellement aux apports ci-dessus effectués, savoir :

- à concurrence de 95 parts numérotées de 1 à 95
pour la SCI LA CORDE

- à concurrence de 5 parts numérotées de 96 à 100
pour Monsieur Didier NIELS

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : 100 PARTS

ARTICLE HUIT - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, mais les attributaires s'ils n'ont déjà la qualité d'associés devront être agréés par les associés anciens représentant les trois quarts au moins du capital social.

Il peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports numéraires, les sociétés ne puissent pas bénéficier d'un droit préférentiel de souscription et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision extraordinaire de la collectivité des associés.

La souscription de ces parts peut émaner des associés ou de tiers étrangers à la société, mais ces derniers peuvent être agréés dans les conditions fixées sous le paragraphe ci-dessus.

Les formes et délai de la souscription sont fixés par l'administrateur de la société, sans toutefois que le délai imparti pour souscrire puisse être inférieur à un mois.

2 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts de réduction de leur montant ou de leur nombre, avec obligation s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

ARTICLE NEUF - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs ou de cessions de parts régulièrement consenties.

JD

Q

ARTICLE DIX - CESSIION ENTRE VIFS DES PARTS D'INTERETS

Les parts ne sont pas librement cessibles. Dans tous les cas, la cession des parts nécessitent le consentement de la majorité des associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales est requis en cas de cession entre associés. La majorité est d'au moins les trois dans les autres cas. Ces majorités sont déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

N'aura pas besoin d'être agréé par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel le consentement est requis doit être notifié par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de quinze jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut statuant en forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision
- soit que la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société qu'autant qu'elles auront été signifiées par un huissier à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte de cession sous seings privés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation au Centre de Formalité des Entreprises, les associés donnent mandat à Monsieur Jean-Pierre THOMA à l'effet d'acquérir pour le compte de la société un immeuble sis à LILLE (59000) - 182/184 rue Pierre Legrand

L'immatriculation de la société au Registre de Formalité des Entreprises emportera reprise par la société des engagements sus énoncés.

ARTICLE ONZE - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits et héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint commun en biens, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant doivent justifier de leurs qualités, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts d'intérêts de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour l'administrateur de la société de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

JD

JP

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article douze des présents statuts.

Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés, dès qu'ils auront notifié à la société un acte régulier de partage des parts indivises.

ARTICLE DOUZE - DROITS ATTACHES AUX PARTS D'INTERETS

Chaque part d'intérêt donne droit dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu propriétaire à l'égard de la société.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE TREIZE - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-associés, chacun des associés n'est tenu des dettes sociales que dans la proportion du nombre des parts qu'il possède.

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des co-associés est tenu pour une part égale, quel que soit le nombre des parts lui appartenant conformément aux dispositions de l'article 863 du Code Civil.

ARTICLE QUATORZE - INTERDICTION - FAILLITE OU DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par l'interdiction, la faillite, le règlement judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

Elle continuera entre les autres associés et l'associé en état d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire ou de déconfiture.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE QUINZE - NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS DE L'ADMINISTRATION

La société est gérée par un ou plusieurs administrateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Mr Didier NIELS est nommé administrateur gérant, fonction qu'il déclare accepter.

Les fonctions des administrateurs ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le décès ou la retraite de l'administrateur ou de l'un d'eux en cas de pluralité d'administrateurs pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas d'administrateur unique, un nouvel administrateur est alors nommé par l'assemblée générale ordinaire des associés consultés d'urgence, à savoir :

- par le plus diligent des associés en cas de décès, interdiction, déconfiture ou faillite de l'administrateur
- et par l'administrateur lui-même en cas de démission

L'assemblée générale ordinaire qui prononce la révocation de l'administrateur procède immédiatement à son remplacement.

En cas de pluralité d'administrateurs, la société continue à être gérée par le ou les administrateurs restant en exercice.




L'assemblée générale procède au remplacement de l'administrateur sortant si elle le juge utile
 L'administrateur n'est révocable que pour une cause légitime.
 Il peut à toute époque se démettre de ses fonctions, mais seulement pour une cause légitime.

ARTICLE SEIZE - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatives à son objet.

Elle a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération est limitative :

- elle fait toutes déclarations et affirmations prévues par la loi, elle signe toutes les pièces nécessaires
- elle administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toute administration
- elle consent, accepte et résilie tous baux ou location pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'elle jugera convenable, sans toutefois pouvoir consentir des baux d'une durée supérieure à neuf années
- elle souscrit toutes polices d'assurances contre l'incendie et autres risques et modifie ou résilie ces polices
- elle effectue tous travaux de réparation et d'entretien, autre que les gros oeuvres et arrête à cet effet tous devis et marchés
- elle règle et arrête tous comptes avec tous créanciers ou débiteurs, touche les sommes dues à la société, paie ce qu'elle peut devoir
- elle fait ouvrir à la société tous comptes de chèques postaux et auprès de toute banque française ou étrangère tous comptes de dépôts de fonds et crée tous chèques et virements pour le fonctionnement de ces comptes
- elle passe tous traités, transactions et compromis et donne tous acquiescements et désistements, confère toutes subrogations et donne toutes mainlevées d'inscription, saisie, opposition et autres droits avant ou après paiement
- elle exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant
- enfin, elle arrête les comtes qui doivent être soumis la collectivité des associés ainsi que toutes propositions à lui faire et arrête le texte des décisions collectives à soumettre au vote des associés ainsi que de l'ordre du jour des assemblées

Chaque administrateur peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire, la signature sociale est donnée par les mots "pour la Société Civile immobilière la Gérance" suivis de la signature.

ARTICLE DIX SEPT - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur a droit en rémunération de ses fonction soit à un traitement fixe mensuel, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices, soit encore à un traitement fixe et proportionnel. Ce traitement est déterminé chaque année par la décision ordinaire des associés portant approbation des comptes.

ARTICLE DIX HUIT - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent en qualité d'administrateurs et à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relative aux engagements de la société et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Mais en sa qualité d'associé, chaque administrateur est tenu des dettes sociales conformément aux dispositions de l'article treize des présents statuts.

TITRE QUATRE

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE DIX NEUF - NATURE DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
 Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'approbation de cessions de parts sous les conditions fixées par l'article dix des présents statuts.
 Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE VINGT - DECISIONS ORDINAIRESParagraphe UN

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner le cas échéant, la gérance, les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés par l'article seize des statuts, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation ou répartition des bénéfices, nommer et révoquer tout administrateur et d'une manière générale se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent par modification aux statuts ou approbation des cessions de parts visées à l'article dix des présents statuts.

Paragraphe DEUX

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises d'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE VINGT ET UN - DECISIONS EXTRAORDINAIRESParagraphe UN

Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme ou à responsabilité limitée, et également la transformation de ladite société en société régie par l'article 28 de la loi de finance rectificative pour mil neuf cent soixante quatre, loi n° 71-579, le décret n° 72-1235 du 29 décembre 1972
- la modification de l'objet social sous réserve que cet objet demeure civil
- la réduction de la durée de la société ou sa prorogation
- la modification de la dénomination sociale
- le transfert du siège social
- l'augmentation ou la réduction du capital social sous réserve de l'application des conditions fixées par l'article huit des présents statuts
- la fusion ou la scission totale ou partielle de la société avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer sous réserve que ces sociétés aient un objet civil
- la modification du nombre, du taux et des conditions de transmission des parts
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs dûs ou des administrateurs
- la modification du mode de consultation des associés
- la modification de la durée de l'exercice social, de la répartition et de l'affectation des bénéfices sociaux
- la dissolution anticipée de la société
- la modification du mode de liquidation

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet le cas échéant, l'approbation des cessions de parts visées à l'article dix des présents statuts.

Elles ont encore pour objet la nomination ou la révocation d'administrateurs.

Paragraphe DEUX

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins du capital social.

Toutefois, toute mesure apportant changement de nationalité de la société ou changement de l'objet social ou encore augmentant la responsabilité des associés à l'égard des tiers doit être prise à l'unanimité.

Il en est de même de toute décision de fusion ou de scission.

ARTICLE VINGT DEUX - EPOQUE DE CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre d'autres décisions collectives à toutes autres époques de l'année.

ARTICLE VINGT TROIS - MODE DE CONSULTATION

Paragraphe UN

Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblées générales. Elles sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social, à défaut par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée.

Paragraphe DEUX

Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit, dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou le ou les associés procédant à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est complété par tous les renseignements et explications utiles et notamment, s'il s'agit d'approuver les comptes d'un exercice, par la copie du rapport de la gérance certifiés exacts et véritables par la gérance.

La gérance est tenue de faire figurer parmi les résolutions celles proposées avant l'envoi des lettres par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus par pli recommandé avec accusé de réception.

Lorsque les associés sont consultés par un groupe d'associés, cette lettre est adressée à l'un des associés dudit groupe.

Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Paragraphe TROIS

Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale, dans ce cas l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée avec accusé de réception, adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées avant l'envoi des lettres de convocation, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'administrateur ou l'un deux en cas de pluralité d'administrateurs ou l'un des associés procédant à la consultation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de parts et sur leur refus, par ceux qui viennent après, jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire, choisi par les associés.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants mandataires, ainsi que le nombre de parts possédées par chaque associé.

Cette feuille est émargée par les membres de l'assemblée en rentrant en séance, puis certifiée exacte par le bureau et reste déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

Paragraphe QUATRE

Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

ARTICLE VINGT QUATRE - VOTE

Tout associé peut participer au vote des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires, quel que soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement, le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte, ne peut être exercé par un mandataire que si ce mandataire est lui-même associé et muni d'un pouvoir spécial sauf dans le cas où les décisions étant ou devant être prises à l'unanimité, elles résultent d'actes notariés ou sous seings privés, dans ce cas, le mandataire peut être une personne étrangère à la société.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE VINGT CINQ - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé par tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès verbaux rédigés sur un registre spécial.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès verbal est signé par la gérance ou par le ou les associés procédant à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée, le procès verbal est signé par les membres du bureau de cette assemblée.

En cas de consultation par un groupe d'associés et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès verbal est établi sur feuille séparée et notifiée à la société.

Les copies ou extraits des décisions à produire en justice ou ailleurs sont signés par la gérance.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE VINGT SIX - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

TITRE CINQ

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE VINGT SEPT - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et fini le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1996.

ARTICLE VINGT HUIT - COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un compte de profits et de pertes et un bilan.

Une copie du rapport de la gérance de la société sur le marché des affaires sociales pendant cet exercice ainsi que du bilan et du compte de produits et pertes dudit exercice sont envoyées aux associés, ainsi qu'il est dit sous l'article vingt quatre des présents statuts, lorsque les comptes sont approuvés par correspondance.

S'ils sont approuvés en assemblée générale, tout associé peut demander la délivrance desdites copies au siège social, dès l'envoi des lettres de convocation de cette assemblée.

En outre, tout associé peut à tout moment, requérir la délivrance à ses frais d'une copie des statuts, mise à jour et la copie du procès verbal constatant toute décision collective.

ARTICLE VINGT NEUF - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux des charges sociales ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques.

Leur montant, après prélèvement de toutes sommes qui seraient versées à la gérance au titre de rémunération, sera, après prélèvement de toute somme que la collectivité des associés, par la décision portant approbation des comptes déciderait de porter à un compte de réserve ou de reporter à nouveau, distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, à l'époque fixée par ladite décision.

JD

B

TITRE SIXDISSOLUTION - LIQUIDATIONARTICLE TRENTE - DISSOLUTION ANTICIPEE

En cas de perte des trois quarts du capital social, la gérance de la société est tenue de provoquer une décision de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

A défaut par la gérance de provoquer cette décision comme dans le cas où celle-ci n'aurait pu être prise régulièrement, tout associé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

La gérance a le droit de proposer à la collectivité des associés statuant par une décision extraordinaire la dissolution anticipée de la société fondée sur d'autres causes qu'une perte des trois quarts du capital social.

ARTICLE TRENTE ET UN - LIQUIDATIONParagraphe UN

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés par une décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.
Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Paragraphe DEUX

La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation le droit de prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires.

Notamment, par décision ordinaire, elle approuve les comptes de la liquidation, donne quitus aux liquidateurs et délibère sur tous les intérêts sociaux.

Par une décision extraordinaire, elle peut modifier les pouvoirs conférés aux liquidateurs et procéder à leur remplacement ou encore modifier les statuts dans la mesure où ces modifications sont imposées par la liquidation de la société.

Pendant la liquidation, la collectivité des associés est constituée par le ou les liquidateurs, ceux-ci sont tenus de procéder à cette consultations, lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant la moitié au moins du capital.

Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou les liquidateurs ou par la personne désignée par chaque assemblée.

Paragraphe TROIS

A défaut de fixation des pouvoirs du ou des liquidateurs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.


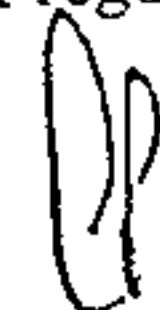
Paragraphe QUATRE

Le produit net de la liquidation après le règlement du passif est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE SEPTCONTESTATIONSARTICLE TRENTE DEUX - COMPETENCE

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans l'arrondissement du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement données à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

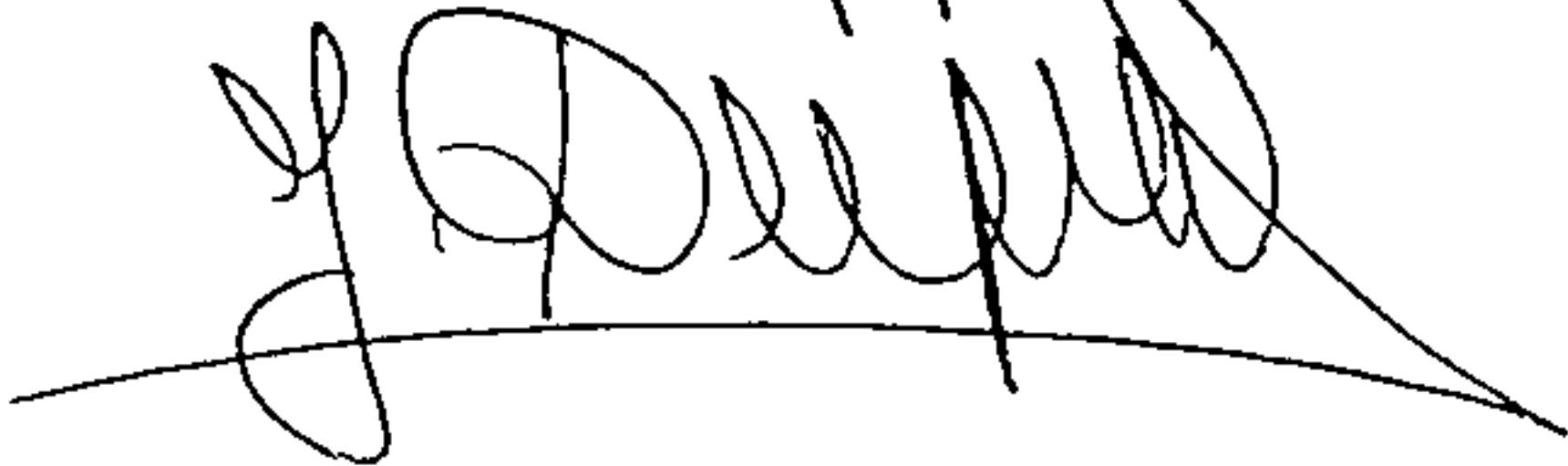
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société et seront portés dans les comptes sociaux sous le titre de frais de premier établissement.

DONT ACTE

Fait et passé à LILLE
Le 13 mars 1995

Lu et approuvé



Statut antérieur
Compte social
Délibération de l'assemblée
générale du 22 Juin 1995



Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des pouvoirs de gérant

